

## LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (MIE)

Jacquemine Farge

ères | *Les Cahiers Dynamiques*

2011/2 - n° 51  
pages 16 à 21

ISSN 1276-3780

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2011-2-page-16.htm>

Pour citer cet article :

Farge Jacquemine , « Les mineurs isolés étrangers (mie) » ,  
*Les Cahiers Dynamiques*, 2011/2 n° 51, p. 16-21. DOI : 10.3917/lcd.051.0016

Distribution électronique Cairn.info pour ères.

© ères. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## Les mineurs isolés étrangers (MIE)

**La migration des mineurs constitue un fait de société récent qui témoigne d'une modification des mouvements migratoires constatée depuis une dizaine d'années environ. Ces mouvements présentent une logique déroutante pour les sociétés d'accueil, à la fois dans les contextes et les situations diversifiées qui ont présidé à la mobilité, dans les trajectoires utilisées par ces nouveaux migrants, et par leur appréhension de l'espace qui les conduit à ne pas obligatoirement avoir un seul pays de destination à l'intérieur de l'Union européenne.**

À la différence de l'ensemble des États de l'Union européenne qui définissent ces jeunes comme « mineurs non accompagnés » ou « séparés », la France a choisi de garder l'association des trois termes, mineur, isolé, étranger, qui ont été combinés entre eux différemment selon les périodes.

**La France a choisi de garder l'association des trois termes, mineur, isolé, étranger.**

Cette définition par catégorie juridique a un impact fort au regard du droit au séjour des étrangers (le mineur est autorisé à rester, le majeur est susceptible d'être reconduit à la frontière), ainsi qu'au regard du statut spécifique de l'enfant. Il relève du droit de la protection de l'enfance, qui lui assigne une place prédéfinie où ne sont pas d'emblée pris en compte la réalité de sa situation ni la dynamique dans laquelle il s'est inscrit pour organiser son voyage (est-il seul ? accompagné par sa communauté d'origine ? victime de réseaux d'exploitation par exemple).

---

Jacqueline FARGE, *inspectrice des services de la Protection judiciaire de la jeunesse.*

Cette différenciation par catégorie pour identifier au plus vite qui a droit au séjour et, dans tous les cas, pour une durée limitée, n'est pas sans causer des difficultés pour construire un projet de vie. En effet, le parcours déjà accompli en France par ces jeunes, quel que soit son contenu, ne donne pas de droit au séjour (à un titre de séjour) au-delà de la majorité, sauf à titre exceptionnel.

Ce dernier aspect est vigoureusement critiqué par les différents acteurs de la prise en charge de ces mineurs qui voient leurs efforts sinon anéantis du moins interrompus avant d'aboutir, ce qui leur laisse un très fort sentiment de frustration et de désarroi au regard des perspectives qu'ils peuvent développer dans le cadre de leur mission professionnelle.

### Caractéristiques principales de la migration des MIE

Ces jeunes constituent une migration qui reste peu nombreuse au regard des mouvements migratoires mais qui attire toutefois l'attention, en particulier des travailleurs sociaux. Elle est d'ailleurs considérée depuis ces dernières années comme une migration à part entière, l'Europe dans son intégralité devenant le lieu de destination pour ces enfants, et les institutions communautaires se sont prononcées sur les contenus de leur prise en charge.

Cette migration est au centre d'une contradiction entre, d'une part, les politiques qui visent à maîtriser l'immigration clandestine et, d'autre part, les politiques et les usages de la protection de l'enfance en danger. Les enfants migrants se trouvent ainsi à la croisée de deux modes d'intervention publique et de forces antagonistes. Ils sont sujets de protection et demeurent, dans le même temps, des étrangers dont la présence sur le territoire n'est pas indispensable.

La classification opérée par Angéline Etiemble<sup>1</sup> en 2002 a permis de différencier et de comprendre les différentes motivations des mineurs qui se lancent ou sont lancés sur les routes à travers le monde (les « exilés », les « mandatés », les « exploités », les « fugueurs », les « errants »). Cette classification a beaucoup aidé les travailleurs sociaux à comprendre les jeunes dont ils avaient la charge. Il conviendrait aujourd'hui de permettre à Angéline Etiemble de réinterroger cette typologie pour vérifier son adéquation à une situation par définition instable et évolutive.

1. A. Etiemble, *Les mineurs isolés en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge*, Questus-DPM, 2002 ; *idem*, « Les mineurs isolés étrangers en France », *Migrations études*, vol. 109, 2002.

Daniel Senovilla Hernandez<sup>2</sup> a défini en 2005 les enfants migrants en deux catégories : économique et fuyant des situations de guerre. Cette approche concorde avec des circonstances migratoires notoirement connues. Mais il ajoute une observation complémentaire à partir de l'examen de la situation dans le pays d'accueil, qui le conduit à séparer cette population en trois catégories : les protégés, les exploités et les errants. Cette distinction est intéressante car elle permet d'appréhender les différences de traitement qui sont opérées selon la manière dont se présente et est perçu le mineur. S'il est réfugié, demandeur d'aide, il va bénéficier d'une prise en charge relevant de la protection de l'enfance ; s'il est exploité, qu'il fuit les services sociaux et éducatifs et qu'il ne peut bénéficier de mesures adaptées à sa situation lorsqu'il rencontre ces services, il tend à rejoindre ce groupe dont il est généralement peu ou prou admis « qu'on ne peut rien faire pour eux » ; la catégorie des errants peut contenir les mineurs qui ne font que passer sur le territoire, pour tenter de rejoindre un autre état de destination. Le département du Pas-de-Calais connaît bien ce public qui ne reste pas, mais qui a représenté plus de 1 000 passages dans les services pour l'année 2010 (source : conseil général 62).

### La prise en charge

Le mineur isolé étranger est d'abord considéré par l'institution judiciaire comme un mineur en danger relevant de la compétence civile du juge des enfants et des services de droit commun de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance. Seuls les mineurs délinquants sont pris en compte par les services de la PJJ.

La prise en charge met fin au temps du déplacement pour entrer dans le temps de l'institution (classification Émilie Duvivier, 2008, à partir d'une recherche sur un groupe de MIE pris en charge dans un foyer socioéducatif de la métropole lilloise). Les conseils généraux doivent intégrer ce public dans leurs établissements et services, et faire face pour certains à un afflux important qui tend à déstabiliser le dispositif dans son ensemble.

Cependant, dans certains territoires, coexistent encore des « dispositifs État », des prises en charge qui ne relèvent pas de la compétence des départements. Ces quelques dispositifs et établissements sont héritiers de décisions ponctuelles qui ont conduit à leur création lorsque le

---

2. D. Senovilla Hernandez, *Le traitement des mineurs non accompagnés et séparés en Europe : une étude comparée de six pays*, thèse, 8 juillet 2010, Universidad de Comillas (Espagne).

problème devenait trop prégnant ou trop visible. La pertinence de cette coexistence pourrait être aujourd'hui interrogée, elle ne contribue pas à rendre le système cohérent.

### L'accès aux dispositifs

Le plus souvent, les mineurs se font connaître des services susceptibles de les aider, et de nombreux cas sont rapportés de jeunes qui se présentent spontanément au tribunal ou auprès des services spécialisés. En revanche, les mineurs impliqués dans des réseaux de criminalité organisée refusent toute aide et fuient les services sociaux et éducatifs.

Il est observé que le temps de séjour des mineurs dans les services est variable, un certain nombre d'entre eux partent en fugue assez vite pour continuer leur voyage, éventuellement vers un autre pays de destination ou pour rejoindre un groupe de destination.

Pour ceux qui ne fuient pas la prise en charge, les modalités d'accueil dépendent pour partie de la représentation que les services sociaux se font de ces mineurs. Les terribles histoires de vie qu'ils racontent conduisent les éducateurs à mettre en œuvre des stratégies de protection afin de « réparer en quelque sorte les mois, voire les années dans certains cas, passés dans le mouvement de la migration<sup>3</sup> ».

Ces jeunes sont vécus comme des « personnes déplacées » plus que comme des individus ayant recherché dans le départ pour l'étranger, une stratégie individuelle ou de groupe pour trouver une issue à la situation intenable dans leur pays d'origine.

Les mineurs isolés étrangers sont souvent considérés comme gratifiants pour les travailleurs sociaux qui les prennent en charge dans le cadre de la protection de l'enfance. Ils sont demandeurs d'aide et d'intégration et constituent, ce faisant, des exemples de réussite dans le travail pour une profession indéniablement confrontée à des difficultés lourdes et permanentes.

En revanche, les jeunes délinquants qui fuient le contact et mettent en échec les mesures qui sont prises à leur égard, suscitent peu l'empathie et laissent le plus souvent les professionnels désemparés et amers.

### Les travaux d'analyse

Plusieurs rapports ont été publiés sur la situation particulière de ces jeunes, assortis de préconisations tant sur leur statut, leur devenir, que sur les modalités d'organisation permettant une meilleure prise en

3. Cf. Classification Émilie Duvivier, 2008, à partir d'une recherche sur un groupe de MIE pris en charge dans un foyer socioéducatif de la métropole lilloise.

charge. Celles-ci n'ont pas pour autant été suivies de décisions engageant fondamentalement les institutions responsables. Ces jeunes, qui représentent un investissement et une charge non négligeable pour les différents acteurs de la protection de l'enfance, conservent, aux yeux de la société et des pouvoirs publics un statut « en creux », en attente, témoignent au coup par coup d'une existence, en fonction des événements, ou d'une actualité policière ou judiciaire, comme dans le cas des démantèlements des réseaux (ex. : le réseau « Hamidovic » [un gang familial démantelé en 2010 qui obligeait des mineures à voler, NDLR]). Ces jeunes n'ont pas véritablement fait l'objet ces dix dernières années d'une élaboration pérenne ni de décisions qui impriment une orientation particulière à la prise en considération de leur situation sur le territoire.

Certes, l'ensemble des connaissances accumulées par les différents opérateurs constitue une véritable expertise mais sans pour autant être prise en compte en tant que telle dans la construction d'une stratégie adaptée. Les réseaux de socialisation de ces jeunes comme leurs rapports avec leur collectivité d'appartenance n'ont pas donné lieu à une élaboration spécifique. Même si cette relation est mentionnée, elle ne semble pas travaillée pour comprendre ni les raisons de l'émigration ni les attentes pour le pays d'accueil. De manière analogue, les relations que ces jeunes entretiennent avec leurs familles restées au pays sont mentionnées par les travailleurs sociaux mais ne paraissent pas constituer un véritable objet de travail. Ce dernier aspect apparaît d'ailleurs relativement contradictoire avec la culture professionnelle des éducateurs selon laquelle le travail avec les familles est primordial.

## L'avenir

La création par décision du Premier ministre du 30 décembre 2010 de la mission de coordination confiée à la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse doit dans ce contexte pouvoir préciser, concrétiser et fédérer les énergies et les savoirs. En effet, il incombe à cette mission de favoriser les modalités d'organisation territoriale utiles, de concrétiser la coopération entre les différents acteurs et d'influer sur la sécurisation des parcours de ces jeunes.

Force est de constater que toutes les difficultés ne sont pas aplanies. Néanmoins, existe un signe encourageant dans l'hypothèse où tous les sujets de débat paraissent aujourd'hui clairement énoncés, qu'il s'agisse des modalités de gestion et de financement de la période d'accueil d'évaluation et d'orientation, de la poursuite du séjour au-delà de la majorité lorsque le projet de vie du mineur le demande, ou de l'organisation adaptée à mettre en place dans chaque territoire.

Cette démarche récente vise à reconnaître les MIE comme catégorie identifiée pour les institutions, et à reconnaître à ces jeunes la possibilité de composer un véritable parcours de vie. Il s'agit alors de construire un projet tangible pour ces jeunes, et non plus seulement de les accompagner lors d'une séquence « grisée », entre leur arrivée sur le territoire et l'accès à leur majorité. Leur situation a vocation à être travaillée dans un cadre lié à l'immigration. En effet, c'est à cette condition que la présence de ces jeunes aura pour corollaire leur intégration comme membre de notre société et non plus uniquement comme venant d'ailleurs et destiné à y retourner dans un délai plus ou moins défini.

**La mission  
de coordination  
de la PJJ  
se doit d'aboutir  
à des réalisations  
concrètes.**

Dans cette perspective, il apparaît nécessaire que des études scientifiques (encore très peu nombreuses) soient conduites pour parfaire et consolider la connaissance du phénomène et tenter de cette façon de dépasser les représentations émotionnelles et les affrontements idéologiques qui enserrent encore cette problématique. La mission de coordination de la PJJ se doit d'aboutir à des réalisations concrètes, visibles et fédératives, qui prennent en compte les questions les plus polémiques (les méthodes de détermination de l'âge par exemple) mais aussi les plus difficiles telles que la protection des mineurs victimes de traite sur notre territoire.